



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-063**

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-04-04-00004 - Décision n° 2022-042 du 4 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée au CH de Bergerac (2 pages) Page 3

R75-2022-04-08-00001 - Décision n° 2022-043 du 8 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée à la SA Polyclinique Francheville (2 pages) Page 6

R75-2022-04-04-00003 - Décision n° 2022-044 du 4 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée au CH d'Oloron (2 pages) Page 9

R75-2022-04-01-00001 - Décision n° 2022-045 du 1er avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (2 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-04-06-00001 - Arrêté PUI 05/2022 du 6 avril 2022 concernant l'autorisation de fonctionnement délivrée à la Clinique Pasteur à BERGERAC pour sa PUI concernant la ré autorisation des missions de base et de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (3 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / SIEGE BORDEAUX

R75-2022-03-24-00006 - Arrêté n°PH13 du 24 mars 2022 portant autorisation de transfert de la pharmacie de la Bastide à VIANNE (47) (3 pages) Page 19

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /

R75-2022-04-04-00002 - Arrêté inter-préfectoral n°2002/038 du 04 avril 2022 portant règlement intérieur du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (7 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-04-00004

Décision n° 2022-042 du 4 avril 2022 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre
dérogatoire l'activité de soins de réanimation,
délivrée au CH de Bergerac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022-042

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi
de Bergerac (24)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac, ce pour une durée de 6 mois à compter du 8 octobre 2021,
- VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 4 mars 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 avenue Albert Calmette, BP 820, 24108 Bergerac Cedex, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 240000059
n° FINESS établissement : 240000372

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 8 avril 2022, soit jusqu'au 7 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 AVR. 2022**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-08-00001

Décision n° 2022-043 du 8 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée à la SA Polyclinique Francheville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022-043

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la polyclinique Francheville*

**délivrée à la SA polyclinique Francheville
à Périgueux (24)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Francheville, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique Francheville à Périgueux, ce pour une durée de 6 mois à compter du 23 octobre 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique Francheville, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 4 mars 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SA polyclinique Francheville sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Francheville, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 240000596
n° FINESS établissement : 240000190

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 23 avril 2022, soit jusqu'au 22 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

08 AVR. 2022
Fait à Bordeaux, le
pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-04-00003

Décision n° 2022-044 du 4 avril 2022 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre
dérogatoire l'activité de soins de réanimation,
délivrée au CH d'Oloron

Décision n° 2022-044

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier d'Oloron
Sainte-Marie (64)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, ce pour une durée de 6 mois à compter du 7 octobre 2021,
- VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 4 mars 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, BP 160, 64400 Oloron Sainte-Marie, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 640780821

n° FINESS établissement : 640000410

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 7 avril 2022, soit jusqu'au 6 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 AVR. 2022**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-01-00001

Décision n° 2022-045 du 1er avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre

Décision n° 2022-045

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la polyclinique de Navarre*

délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Navarre, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre à Pau, ce pour une durée de 6 mois à compter du 4 octobre 2021,
- VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique de Navarre, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 4 mars 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SAS polyclinique de Navarre sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau Cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 640000469

n° FINESS établissement : 640780946

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 4 avril 2022, soit jusqu'au 3 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 AVR. 2022**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-06-00001

Arrêté PUI 05/2022 du 6 avril 2022 concernant
l'autorisation de fonctionnement délivrée à la Clinique
Pasteur à BERGERAC pour sa PUI concernant la ré
autorisation des missions de base et de l'activité de
préparation des dispositifs médicaux stériles

Arrêté n° PUI 05/2022 du 6 avril 2022

**Concernant l'autorisation de fonctionnement
délivrée à la Clinique Pasteur
54-56 rue du Professeur Pozzi
24100 BERGERAC**

Pour sa pharmacie à usage intérieur :

**- Ré autorisation des missions de base et de
l'activité de préparation des dispositifs
médicaux stériles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 du Préfet de la Dordogne autorisant le directeur de la maison de santé Pasteur à Bergerac à créer une pharmacie à usage intérieur pour l'ensemble de son établissement, sous la licence n° 271 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 4 février 2003 du Préfet de la Dordogne autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Pasteur à Bergerac à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;



- VU** la demande présentée par Monsieur Marc BARANSADE, directeur de la clinique Pasteur, réceptionnée le 3 septembre 2021 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la note d'instruction du 24 janvier 2022 élaborée par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 5 janvier 2022 ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 11 février 2022 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 16 février 2022 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : La clinique Pasteur est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 54-56 rue du Professeur Pozzi à BERGERAC (24100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée de la clinique Pasteur.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Pasteur dessert uniquement l'ensemble des unités de soins de la clinique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Pasteur assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,



Le responsable du pôle produits de santé,
pharmacie et biologie

Philippe NATY-DAUFIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00006

Arrêté n°PH13 du 24 mars 2022 portant autorisation
de transfert de la pharmacie de la Bastide à VIANNE
(47)

Arrêté n° PH13/2022 du 24 mars 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie de la Bastide
47230 VIANNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (N°75-2022-012) ;
- VU** la licence n°47#010080 délivrée par la Préfecture du Lot-et-Garonne le 15 février 1984 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DE LA BASTIDE représentée par Madame Virginie SALLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 47 avenue de la Prade vers un nouveau local sis 23 boulevard de la Gare (section cadastrale D1759) au sein de la même commune de VIANNE (47230), demande déclarée complète le 9 décembre 2021 ;

...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 4 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 13 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de VIANNE (47230) compte une population municipale établie à 995 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 300 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de VIANNE (47230) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DE LA BASTIDE dont le gérant est Madame Virginie SALLE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 47 avenue de la Prade à VIANNE (47230) (licence n°47#010080) vers un nouveau local sis 23 boulevard de la Gare (parcelle cadastrale : D 1759) au sein de la même commune (47230 VIANNE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°47#010165 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

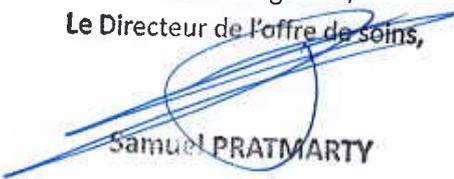
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2022-04-04-00002

Arrêté inter-préfectoral n°2002/038 du 04 avril 2022
portant règlement intérieur du conseil maritime de
façade Sud-Atlantique



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

**Secrétariat du conseil maritime
de la façade Sud-Atlantique**

N° 2022/038

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant règlement intérieur du conseil maritime de façade Sud-Atlantique

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/159 du 15 octobre 2021 composition du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;
- Vu l'avis favorable du conseil maritime de la façade sud-atlantique en séance plénière du 02 décembre 2021 ;

Arrêtent :

TITRE I

RÉUNION PLÉNIÈRE DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE

Article 1 - Rôle des préfets coprésidents et réunions du conseil

Le préfet Maritime de l'Atlantique et la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine co-président le conseil maritime de la façade Sud Atlantique en leur qualité de préfets coordonnateurs de la façade maritime Sud-Atlantique. Le (la) président(e) de la commission permanente en est le (la) vice-président (e).

Ils fixent en tant que de besoin les modalités de leur représentation selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ils arrêtent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu ainsi que l'organisation des débats. La réunion peut se tenir en visio-conférence.

Les convocations et dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés, respectivement avec au moins un délai de quinze jours francs et dix jours francs avant la tenue du conseil, par le secrétariat du conseil, la direction interrégionale de la mer sud-atlantique, par voie électronique, à ses membres, sauf urgence justifiée.

Les préfets coprésidents peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne qu'ils estiment utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 2 - Quorum et représentation au conseil

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, dûment représentés, ou ont donné mandat.

À chaque réunion du conseil, en présentiel ou en distanciel par visioconférence, il est procédé à un pointage des membres présents.

Les représentants des membres normalement désignés pour siéger à une séance du conseil au titre d'une collectivité, d'un organisme ou d'une structure, doivent fournir au plus tard en début de séance au secrétariat du conseil, la délégation les désignant.

Les membres titulaires du mandat d'un autre membre, obligatoirement du même collège, doivent fournir, au plus tard en début de séance, au secrétariat du conseil le mandat du mandataire.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent ni se faire représenter, ni donner mandat.

Le secrétariat du conseil établit une liste d'émargement, procède à la vérification des représentations et mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, à une date comprise entre un mois minimum et trois mois maxima par rapport à la réunion concernée.

Lors des réunions du conseil, chaque membre présent ou chaque représentant dûment désigné, participe personnellement au conseil. Il ne peut éventuellement se faire accompagner que d'une personne au plus. Il doit en informer le secrétariat avec un préavis de trois jours ouvrés. Cette personne ne peut pas prendre part aux débats ni aux votes.

Article 3 - Avis et recommandations, modalités de vote du conseil

Les avis et recommandations du conseil sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents, dûment représentés, ou mandatés.

Le vote a lieu à bulletin secret. Le dépouillement des votes est assuré par le secrétariat assisté de deux scrutateurs.

Toutefois, sur proposition des coprésidents et si aucun des membres présents ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée ou selon d'autres modalités adaptées. Le résultat est constaté par les préfets coprésidents qui en signent le procès-verbal.

Les membres ayant un intérêt personnel direct sur un dossier faisant l'objet d'un vote ne peuvent y prendre part. La violation de cette règle entraîne la nullité du vote concerné.

Les avis et recommandations du conseil sont cosignés par les préfets coprésidents.

Il y est rapporté le résultat des votes concernés.

Article 4 - Relevé de conclusions

À l'issue de chaque réunion du conseil et au plus tard dans le mois qui suit la réunion du CMF, un projet de relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat du conseil, est soumis pour avis aux préfets coprésidents et au vice-président.

Il est ensuite envoyé aux membres du conseil, puis adopté lors du conseil suivant, éventuellement amendé des observations recueillies.

Article 5 - Accès et archivage des documents du conseil

Les membres du conseil ont accès aux avis, recommandations et autres documents émis par le conseil. Cet accès se matérialise sous forme d'un lien privé à un site Internet hébergé par le secrétariat du conseil.

Les avis, recommandations, relevés de conclusions sont archivés par le secrétariat du conseil.

Article 6 - Dispositions générales

Sauf disposition explicite contraire, les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent à la commission permanente ainsi qu'aux commissions spécialisées ou territoriales, ou aux groupes de travail temporaires qui seraient constitués.

TITRE II

COMMISSION PERMANENTE

Article 7 - Rôle de la commission permanente

La commission permanente assiste le conseil dans la définition et la mise en œuvre de son programme de travail. Elle peut proposer l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour des réunions du conseil.

La commission permanente suit la mise en œuvre des avis et recommandations du conseil, en lien avec le secrétariat.

L'assemblée plénière du conseil peut donner délégation à la commission permanente pour rendre des avis sur des sujets dont elle sera saisie par les coprésidents.

Article 8 - Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée de représentants des cinq collèges, définis dans l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011. Elle comprend 15 membres permanents et 15 membres suppléants. Un suppléant peut siéger à la commission permanente en présence du titulaire.

Aucun collège ne peut détenir plus de 35 % des sièges de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente sont élus en assemblée plénière du conseil pour un mandat de 3 ans. L'ensemble des membres du conseil, y compris les candidats à la commission permanente, prennent part à cette élection.

Les sièges sont répartis au sein de la commission permanente selon les modalités suivantes :

- a) Collège « État et établissements publics » 1 ;
- b) Collège « collectivités territoriales et de leurs groupements » 4 ;
- c) Collège « Activités professionnelles et entreprises » 5 ;
- d) Collège « Salariés des entreprises » 1 ;
- e) Collège « Usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » 4.

L'élection se déroule selon un scrutin majoritaire plurinominal à un seul tour.

Chacun des collèges présente une liste de candidats (titulaires et suppléants en nombre égal) auprès des présidents :

- si le nombre de candidats présentés par un ou des collèges est égal au nombre de sièges à pourvoir le vote peut se faire par acclamation ;
- si le nombre de candidats présentés par un ou des collèges est supérieur au nombre de sièges à pourvoir il est procédé à un vote à bulletin secret.

Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus au prorata des sièges attribués à leur collège.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

À l'issue de ce vote les membres de la commission permanente sont désignés par arrêté inter-préfectoral.

Le membre de la commission permanente qui, au cours de son mandat, pour quelle que cause que ce soit, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne élue dans les mêmes conditions.

Article 9 - Élection du président de la commission permanente

Le président de la commission permanente est élu, parmi les membres de la commission permanente issus du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, par l'assemblée plénière du conseil, pour un mandat de trois années au plus. L'élection est conduite selon un scrutin majoritaire uninominal à deux tours :

- s'il n'y a qu'un candidat le vote peut se faire par acclamation ;
- s'il y a plusieurs candidats le vote se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul. À l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent s'y présenter. En cas d'égalité, le plus jeune des deux candidats est proclamé élu.

Au cours de son mandat, si le président de la commission permanente cesse, pour quelle que cause que ce soit, d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais.

Le nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission permanente est provisoirement assurée par l'élu le plus jeune de la commission permanente, issu du collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 - Fonctionnement de la commission permanente

La commission permanente se réunit, en présentiel ou en distanciel par visioconférence, au moins trois fois par an.

De façon exceptionnelle, en cas d'empêchement ou d'incapacité à se réunir dans des délais imposés, la commission permanente peut, sur proposition de son président, être consultée par voie électronique. Les questions posées à la commission dans cette configuration doivent être préparées par le secrétariat et soumises à l'approbation du président avant consultation.

Le président de la commission permanente fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions et l'organisation des débats. Le président de la commission permanente, ou le secrétariat du conseil sur délégation expresse du président de la commission permanente, signe les convocations pour les réunions, lesquelles sont adressées par voie électronique à ses membres par le secrétariat de la commission, avec un délai d'au moins dix jours francs avant la tenue de la commission, sauf urgence justifiée. Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat avec au moins un délai de dix jours francs sauf urgence justifiée.

Le président peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Les préfets coprésidents du conseil peuvent assister aux réunions de la commission permanente ou s'y faire représenter. Ils sont destinataires de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion de la commission permanente, ainsi que des dossiers correspondant à l'ordre du jour, quinze jours francs minimum avant la tenue du conseil. Ils peuvent ajouter l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Les présidents des commissions spécialisées et les personnalités qualifiées peuvent également participer aux réunions de la commission permanente, sans voix délibérative, sur les sujets relevant de leur compétence.

Article 11 - Recommandations, avis et analyses de la commission permanente

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente ne sont prononcés valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents, titulaires ou suppléants, ou que le même ratio de participation a été obtenu en cas de consultation par voie électronique.

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente doivent être prononcés à la majorité des membres présents, dûment représentés, mandatés ou consultés par voie électronique.

Les avis émis par délégation du conseil doivent être formulés par consensus.

À défaut de consensus le sujet est présenté à l'assemblée plénière du CMF.

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente sont rapportés au conseil après désignation d'un rapporteur pour chacun d'eux, associé au secrétariat du conseil.

TITRE III

AUTRES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 12 - Commissions spécialisées ou territoriales

Le conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de créer une commission spécialisée ou territoriale, émanation du conseil, à laquelle est confiée une mission particulière. Il définit concomitamment les modalités de composition, de réunion, de présidence et de compte rendu de la dite commission auprès du conseil et de la commission permanente.

Le président de chacune de ces commissions peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Il ne peut coexister simultanément plus de trois commissions spécialisées ou territoriales.

Le conseil maritime de façade Sud-Atlantique comprend les commissions spécialisées « Économie de la mer », « Lien terre-mer » (commission mixte avec le comité de bassin Adour-Garonne) et « Éolien en mer ».

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont présentées au Conseil.

Article 13 - Groupes de travail temporaires

Le conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de créer un groupe de travail, émanation du conseil, auquel est confiée une mission particulière et dont l'action est temporaire, ne pouvant excéder six mois. Il définit concomitamment les modalités de composition, de réunion, de pilotage et de compte rendu du dit groupe auprès du conseil et de la commission permanente.

Le président de chacun de ces groupes de travail temporaire peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Il ne peut coexister simultanément plus de trois groupes de travail.

Article 14 - Accès aux documents

Tout membre du conseil dispose d'un accès aux avis, recommandations, analyses, documents et dossiers des commissions spécialisées ou territoriales et de groupes de travail temporaires. Cet accès est disponible auprès du secrétariat du conseil.

Article 15

L'arrêté 2012/182 et 2012/26 portant règlement intérieur du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est abrogé.

Article 16

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

À Brest, le 25 mars 2022

Le vice-amiral d'escadre
préfet Maritime de l'Atlantique



Olivier LEBAS

À Bordeaux, le 4 AVR. 2022

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO